

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2018-109

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

נע	1-69_D1PJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et	
dı	ı Rhône	
	69-2018-12-26-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la MECS St	
	Nizier (Fondation Auteuil) (2 pages)	Page 8
	69-2018-12-26-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service	
	Familles Educatrices St Nizier (Fondation Auteuil) (2 pages)	Page 11
	69-2018-12-26-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service SAEF	
	St Nizier (Fondation Auteuil) (2 pages)	Page 14
69	O_HCL_Hospices civils de Lyon	
	69-2018-12-26-004 - Décision de délégation de signature n°18/138 du 26 décembre 2018	
	pour la direction du système d'information et l'informatique des Hospices civils de Lyon (2	
	pages)	Page 17
69	Préf_Préfecture du Rhône	
	69-2018-12-22-001 - AP A6 reouverture diffuseur 31 2 221218 (2 pages)	Page 20
	69-2018-12-28-001 - Arrêté (2 pages)	Page 23
	69-2018-12-28-003 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes Beaujolais	
	Pierres Dorées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article	
	L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 26
	69-2018-12-28-007 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée	
	du Garon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du	
	code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 29
	69-2018-12-28-004 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Monts du	
	Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du	
	code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 32
	69-2018-12-28-008 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Vallons	
	du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29	
	du code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 35
	69-2018-12-28-005 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du Pays de	
	l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du	
	code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 38
	69-2018-12-28-009 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du Pays	
	Mornantais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29	
	du code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 41
	69-2018-12-28-006 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes Saône	
	Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du	
	code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 44
	69-2018-12-27-001 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique	
	et répartissant les électeurs pour la commune de Tarare (4 pages)	Page 47

	69-2018-12-21-007 - Arrete mettant fin aux competences exercees par le syndicat	
	intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) (2 pages)	Page 52
	69-2018-12-21-008 - Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises	
	de la SARL LE CONNECTEUR (2 pages)	Page 55
	69-2018-12-28-002 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès de la police	
	municipale de Saint-Jean-d'Ardières (2 pages)	Page 58
	69-2018-12-15-002 - Arrêté portant reglement particulier de police de la navigation	
	interieure sur le haut rhone dans les départements du rhone, de l'ain et de l'isère (7 pages)	Page 61
	69-2018-12-20-010 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-10-29-006 $$ du	
	29 octobre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de «Deux-Grosnes » (2	
	pages)	Page 69
	69-2018-12-20-011 - Arrêté relatif à la création de la commune nouvelle de "	
	Deux-Grosnes " (3 pages)	Page 72
	69-2018-12-21-006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de	
	communes du Pays de l'Arbresle (6 pages)	Page 76
	69-2018-12-20-009 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal	
	des eaux de Communay et Région (3 pages)	Page 83
	69-2018-12-20-008 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de	
	réalisation Lyon Beaujolais Rhône Technoparc « LYBERTEC » (9 pages)	Page 87
	69-2018-12-17-003 - COMPOSITION CT (1 page)	Page 97
69	_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
a	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
	69-2018-06-25-003 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 25 177 association A VOS	
	SERVICES - déclaration SAP (2 pages)	Page 99
	69-2018-09-04-013 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 230 Salomé ORTION -	
	SAP déclaration (2 pages)	Page 102
	69-2018-09-26-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 26 250 - Amar Nadjib	
	KADEM enseigne L'instit - SAP déclaration (2 pages)	Page 105
	69-2018-10-08-014 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 08 251 - Alexandre	
	GOUTALOY enseigne Alexandre Goutaloy Coaching - déclaration SAP (2 pages)	Page 108
	69-2018-10-08-015 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 08 252 Emilienne Dorine	
	KATSANG NDOUTOU enseigne ASTIC PRO - déclaration SAP (2 pages)	Page 111
	69-2018-10-08-016 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 08 254 - Titouan VOISIN -	
	déclaration SAP (2 pages)	Page 114
	69-2018-10-09-001 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 09 255 - SARL ALL 4	
	SERVICES enseigne ALL 4 SERVICES - déclaration SAP (2 pages)	Page 117
	69-2018-10-09-002 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 09 256 Kady Diatou BARRI	
	- déclaration SAP (2 pages)	Page 120
	69-2018-11-12-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 09 257 SAS NAEV enseigne	
	WE ON - déclaration SAP (2 pages)	Page 123

69-2018-10-11-002 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 11 258 Anne-Laure	
HEITZMANN enseigne Al'O Propre - déclaration SAP (2 pages)	Page 126
69-2018-10-12-001 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 12 259 - Guillaume	
VACHAUD - déclaration SAP (2 pages)	Page 129
69-2018-11-05-060 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 05 262 Chahrazed	
AMROUCHE - extension activités SAP (1 page)	Page 132
69-2018-11-06-022 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 263 Axelle SBAIZ -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 134
69-2018-11-06-023 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 264 Allison	
BOUDIN-GRANVAL - déclaration SAP (2 pages)	Page 137
69-2018-11-06-024 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 265 Kenza	
CHEKERKER - déclaration SAP (2 pages)	Page 140
69-2018-11-06-025 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 266 Thelma LARRIVE -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 143
69-2018-11-06-026 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 267 Noël ADEL -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 146
69-2018-11-06-027 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 268 SASU SERENITY	
SERVICES - déclaration SAP (2 pages)	Page 149
69-2018-11-06-028 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 269 Thierry PONTILLE -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 152
69-2018-11-06-029 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 270 Clément MONCET -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 155
69-2018-11-06-030 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 271 Marie COLLET	
enseigne PIWEES - déclaration SAP (2 pages)	Page 158
69-2018-11-06-031 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 272 SAS ZENADOM -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 161
69-2018-11-06-032 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 273 Aurélie THEVENET	
- déclaration SAP (2 pages)	Page 164
69-2018-11-06-033 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 274 Lidia ABANI -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 167
69-2018-11-12-009 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 275 Jean DUHIL DE	
BENAZE - déclaration SAP (2 pages)	Page 170
69-2018-11-12-010 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 276 July DOUTTE	
enseigne Les cours de piano de July - déclaration SAP (2 pages)	Page 173
69-2018-11-12-011 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 277 Lisa BOUHADDI -	
déclaration SAP (4 pages)	Page 176
69-2018-11-12-012 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 278 Marie	
BOURGAIN-SALVY - déclaration SAP (2 pages)	Page 181
69-2018-11-12-013 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 279 Guillaume GALVAN	
- déclaration SAP (2 pages)	Page 184

69-2018-11-12-014 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 280 Willy DREVON	
enseigne WD-Services - SAP déclaration (2 pages)	Page 187
69-2018-11-12-015 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 281 Olivier	
CHATRIANT - déclaration SAP (2 pages)	Page 190
69-2018-11-13-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 282 Kevin BERNARDI -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 193
69-2018-11-13-006 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 283 Djenette MARDACI	
enseigne Prest'ages - déclaration SAP (2 pages)	Page 196
69-2018-11-13-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 284 SASU L'essentiel à	
domicile - déclaration SAP (2 pages)	Page 199
69-2018-11-13-009 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 285 Paula MIGLIO -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 202
69-2018-11-13-010 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 286 Laetitia ABONNEL	
enseigne L.A. CLE services laetitia abonnel (2 pages)	Page 205
69-2018-11-13-011 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 287 Ounissa NAIT	
BENALI enseigne SEKOURA SERVICES - déclaration SAP (2 pages)	Page 208
69-2018-11-14-010 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 294 Héloïse	
LANTEAUME VIEILLARD enseigne YOGAMORPHOSE - déclaration SAP (2 pages)	Page 211
69-2018-11-14-011 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 297 Anthony TISSOT -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 214
69-2018-11-14-012 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 298 Cindie OEUR -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 217
69-2018-11-19-005 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 301 Thomas EVRAT	
enseigne Natif Body - déclaration SAP (2 pages)	Page 220
69-2018-11-19-006 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 302 Lilian ABONNEL	
enseigne L.A. CLE Services Lilian ABONNEL - SAP déclaration (2 pages)	Page 223
69-2018-11-19-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 303 Nathalie	
KERDRAON - déclaration SAP (2 pages)	Page 226
69-2018-11-19-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 304 Frédéric ARNOULT	
enseigne FRED A. votre service (2 pages)	Page 229
69-2018-11-19-009 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 305 SARL Clean Ménage	
- déclaration SAP (2 pages)	Page 232
69-2018-11-19-010 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 306 Delphine MORNET	
- déclaration SAP (2 pages)	Page 235
69-2018-11-19-011 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 307 Bruno BAILLY -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 238
69-2018-11-21-001 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 308 Thomas PRUVOST	
enseigne PROGRESS TO PERFORM - SAP déclaration (2 pages)	Page 241
69-2018-11-21-002 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 309 Olivier	
FERRIER-FRAYSSAC enseigne EN CAS D'ABSENCE III - déclaration SAP (2 pages)	Page 244

69-2018-11-21-003 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 310 Eva WALLEZ -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 247
69-2018-11-21-004 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 311 Amaury DUHESME	
- déclaration SAP (2 pages)	Page 250
69-2018-11-21-005 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 312 Jade MICHARD -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 253
69-2018-11-23-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 23 315 EURL LUDOVIC	
PERGE PERFORMANCE - déclaration SAP (2 pages)	Page 256
69-2018-11-26-015 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 316 Guyliane OEUF -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 259
69-2018-11-26-016 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 317 Hind BERRADA -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 262
69-2018-11-26-017 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 318 SARL JG JARDINS	
SERVICES - déclaration SAP (2 pages)	Page 265
69-2018-11-26-018 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 319 Lancelot	
IMBERTON - déclaration SAP (2 pages)	Page 268
69-2018-11-26-019 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 320 Sabah BORG -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 271
69-2018-11-26-020 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 321 Eric GRANJON -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 274
69-2018-11-26-021 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 322 Ladislas BUHLER -	
déclaration SAP (2 pages)	Page 277
69-2018-11-26-022 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 323 SASU DEUX	
MAINS EN PLUS enseigne 2 MAINS EN PLUS - déclaration SAP (2 pages)	Page 280
69-2018-11-29-004 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 29 329 Arthur JACQUEMIN	
- déclaration SAP (2 pages)	Page 283
69-2018-11-30-023 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 30 330 Véronique PETIT	
déclaration SAP (2 pages)	Page 286
69-2018-11-30-024 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 30 331 Eurl SERVINITY -	
changement adresse SAP (1 page)	Page 289
69-2018-11-30-025 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 30 332 Sarl HOME CARE -	
changement adresse SAP (1 page)	Page 291
69-2018-12-10-004 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 10 333 Reni KUSHEVA -	D 202
changement adresse SAP (1 page)	Page 293
69-2018-12-10-005 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 10 334 Sandrine COTTIN -	D 205
changement adresse SAP (1 page)	Page 295
69-2018-12-19-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 19 341 - Vincenzo DRAGO	D
enseigne Drago Formations - SAP déclaration (2 pages)	Page 297
69-2018-12-19-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 19 343 - Leila NABLI	D- 200
enseigne LILANETT - SAP déclaration (2 pages)	Page 300

	69-2018-12-20-012 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 20 344 - Nicolas MIRANDA	
	- SAP déclaration (2 pages)	Page 303
	69-2018-12-20-013 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 20 345 - Georges LEPAPE -	
	SAP déclaration (2 pages)	Page 306
	69-2018-12-20-014 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 20 346 - Christel JOLY	
	enseigne MENAGE ET VOUS - SAP déclaration (2 pages)	Page 309
	69-2018-12-27-005 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 27 350 - Sabrina RAVET -	
	SAP déclaration (2 pages)	Page 312
	69-2018-12-27-006 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 27 351 - association	
	Domicile et Mieux-être - SAP déclaration (2 pages)	Page 315
	69-2018-12-27-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 27 352 - Maeva SEQUEIRA	
	- SAP déclaration (2 pages)	Page 318
	69-2018-01-11-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_11_013 - Eric BONIN -	
	services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 321
	69-2018-11-28-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 28 327 Sarl	
	CLEAN & PURE - réactivation déclaration SAP (2 pages)	Page 324
	69-2018-12-27-004 - arrreté DIRECCTE-UD DEQ 2018 12 27 349 Jérôme	
	PRECHONNET - SAP déclaration (2 pages)	Page 327
84	_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	69-2018-12-27-003 - Arrêté n° 2018-10-0074 portant modification pour effectuer des	
	transports sanitaires terrestres en faveur de la société BANCILLON - PA des Tourais - Rue	
	A. Roirais - 69290 CRAPONNE (2 pages)	Page 330
	69-2018-12-27-002 - Arrêté n° 2018-10-0076 portant modification d'agrément pour	
	effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur du Centre Hospitalier de TARARE -	
	6 boulevard Garibaldi - 69170 TARARE (2 pages)	Page 333
84	_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
	69-2018-12-21-005 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de	
	circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les	
	véhicules de plus de 7,5T PTAC (1 page)	Page 336
Di	rection départementale des territoires du Rhône	
	69-2018-12-26-005 - Arrêté n°DDT SEADER 20181206-11 modifiant l'arrêté préfectoral	
	n°DDT SEADER 20181206-10 fixant les indices de fermages pour la période du 1er	
	octobre 2018 au 30 septembre 2019 (2 pages)	Page 338

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-26-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la MECS St Nizier (Fondation Auteuil)

Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la protection judiciaire de la jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat et éducation Pôle enfance et famille Direction de la prévention et de la protection de l'enfance Unité tarification CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0001 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12_26_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - MECS (Maison d'enfants à caractère social) Saint Nizier sise 36, rue Pierre Brunier de l'association « Fondation d'Auteuil »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-01-26-R-0067 du 29 décembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Page 1 sur 2

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire « Fondation d'Auteuil » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Saint Nizier sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	254 754,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	990 212,49	1 642 133,01
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	397 166,52	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 581 896,29	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 161,00	, ,
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 061,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 47 014,72 €.
- Article 3 Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2018, à la Mecs Saint Nizier est fixé à 1 197,16 €.
- *Article 4* Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.
- **Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6 Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 décembre 2018

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Emmanuel AUBRY

Page 2 sur 2

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-26-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service Familles Educatrices St Nizier (Fondation Auteuil)

Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la protection judiciaire de la jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat et éducation Pôle enfance et famille Direction de la prévention et de la protection de l'enfance Unité tarification CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0002 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12_26_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Service familles éducatrices Saint Nizier sis 36, rue Pierre Brunier de l'association « Fondation d'Auteuil »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-01-26-R-0068 du 29 décembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service familles éducatrices Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Page 1 sur 2

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire « Fondation d'Auteuil » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatrices Saint Nizier sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	415 270,00	
Charges	Charges Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 250 999,35	1 834 172,00
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	167 902,65	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 820 676,00	1 820 787,00
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	111,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 13 385,00 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018, au service familles éducatrices Saint Nizier est fixé à 144,82 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 décembre 2018

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Emmanuel AUBRY

Page 2 sur 2

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-12-26-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service SAEF St Nizier (Fondation Auteuil)

Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la protection judiciaire de la jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat et éducation Pôle enfance et famille Direction de la prévention et de la protection de l'enfance Unité tarification CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0003 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12_26_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint Nizier sis 36, rue Pierre Brunier de l'association « Fondation d'Auteuil »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-01-26-R-0069 du 29 décembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SAEF Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Page 1 sur 2

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire « Fondation d'Auteuil » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SAEF Saint Nizier sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 661,03	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	297 038,05	357 926,89
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	42 227,81	
	Groupe I : Produits de la tarification	344 118,47	357 926,89 349 510,47
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 330,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	62,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 8 416,42 €.
- Article 3 Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2018, au SAEF Saint Nizier est fixé à 55,13 €.
- *Article 4* Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.
- Article 5 La Métropole de Lyon versera au SAEF Saint Nizier une dotation globale de 344 118,47 € qui sera payée par acompte mensuel.
- **Article 6** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 décembre 2018

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Le préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Murielle LAURENT

Emmanuel AUBRY

Page 2 sur 2

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-12-26-004

Décision de délégation de signature n°18/138 du 26 décembre 2018 pour la direction du système d'information et l'informatique des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 18/138 DU 26 DÉCEMBRE 2018

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°18/13 du 06 décembre 2018 nommant M. Jean-Christophe BERNADAC directeur de la Direction du système d'information et de l'informatique à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BERNADAC, Directeur de la Direction du système d'information et de l'informatique des HCL, dans la limite des attributions de sa direction et dans les conditions indiquées ci-après :

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction du système d'information et de l'informatique,
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents de la Direction du système d'information et de l'informatique.
- La notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction du système d'information et de l'informatique.

Article 3:

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4:

Sur proposition de M. Jean-Christophe BERNADAC, délégation est donnée à :

- M. Gérard PLANTIER, Directeur adjoint de la Direction du système d'information et de l'informatique.

à l'effet de signer :

- dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes concernant le fonctionnement administratif de la Direction
- les ordres de missions en France et à l'étranger

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PLANTIER, délégation est donnée à :

- Mme Martine RAVEL, Ingénieure, adjointe secteur activité administrative et médico-technique

à l'effet de signer :

Page 1/2



- dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes concernant le fonctionnement administratif de la Direction.

Article 5:

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-22-001

AP A6 reouverture diffuseur 31 2 221218

Réouverture du diffuseur 31.2 de l'autoroute A6 à Villefranche-sur-Saône



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE

SERVICE SÉCURITÉ ET TRANSPORTS

UNITÉ TRANSPORT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à la réouverture du diffuseur n°31.2 de l'autoroute A6, (Villefranche-sur-Saône / Ouest)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant le retour à la normale des conditions de circulation au niveau du diffuseur n $^\circ$ 31.2 de Villefranche-sur-Saône /Ouest;

(Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône),

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-21-004 en date du 21 décembre 2018 relatif à la fermeture de la bretelle d'accès n°31.2 (Villefranche-sur-Saône / Ouest) à l'autoroute A6 en direction de Lyon est abrogé

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, _ou sur l'application www.telerecours.fr_

Article 9

- Le directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Villefranche-sur-Saône,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le 2 2 DEC. 2018

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-28-001

Arrêté

Sur l'A6, fermeture du diffuseur n° 31.2 (Villefranche-sur-Saône)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE

> SERVICE SÉCURITÉ ET TRANSPORTS

UNITÉ TRANSPORT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, relatif à la fermeture du diffuseur n°31.2 (Villefranche-sur-Saône)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DU RHÔNE.

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux mouvements sociaux ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Au vu des conditions de circulation actuelle au niveau du diffuseur **de Villefranche-sur-Saône / Ouest,** les dispositions suivantes sont prises :

- ► Fermeture de la **bretelle d'accès n°31.2** à l'autoroute A6 en direction de Lyon :
 - du samedi 29 décembre 2018 à compter de <u>7 heures</u>
 - jusqu' à ce que les conditions de circulation reviennent à la normale et sur proposition des forces de l'ordre autorisant la reprise du trafic.

Article 2

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

Article 3

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en place de la signalisation de la fermeture de la bretelle.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, les équipes d'interventions des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8 ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du diffuseur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

Article 8

- Le directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Villefranche-sur-Saône,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2018 Signé David CLAVIÈRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-28-003

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à
l'article L.5211-29 du code général des collectivités
territoriales



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Valentina LIZAMA DIAZ Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33 Courriel : suzanne alberni@rhone.gouv.fr valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

DU 28 décembre 2018

Déclarant éligible la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-12-12-010, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE:

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

<u>Article 3</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé: Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-28-007

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Valentina LIZAMA DIAZ Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33 Courriel : suzanne alberni@rhone.gouv.fr valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

DU 28 décembre 2018

Déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-02-07-003 du 7 février 2017, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Vallée du Garon réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE:

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes de la Vallée du Garon est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

<u>Article 3</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé: Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-28-004

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Monts du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Valentina LIZAMA DIAZ Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33 Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

DU 28 décembre 2018

Déclarant éligible la communauté de communes des Monts du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016, prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais et créant la communauté de communes des Monts du Lyonnais à compter du 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Monts du Lyonnais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE:

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes des Monts du Lyonnais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

<u>Article 3</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé: Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-28-008

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Vallons du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Valentina LIZAMA DIAZ Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33 Courriel : suzanne alberni@rhone.gouv.fr valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

DU 28 décembre 2018

Déclarant éligible la communauté de communes des Vallons du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Vallons du Lyonnais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE:

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

<u>Article 3</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé: Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69-2018-12-28-005

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du Pays de l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Valentina LIZAMA DIAZ Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33 Courriel : suzanne alberni@rhone.gouv.fr valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

DU 28 décembre 2018

Déclarant éligible la communauté de communes du Pays de l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-12-21-006, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de l'Arbresle réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE:

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes du Pays de l'Arbresle est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

<u>Article 3</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé: Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69-2018-12-28-009

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du Pays Mornantais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Valentina LIZAMA DIAZ Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33 Courriel : suzanne alberni@rhone.gouv.fr valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

DU 28 décembre 2018

Déclarant éligible la communauté de communes du Pays Mornantais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays Mornantais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE:

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes du Pays Mornantais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

<u>Article 3</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé: Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69-2018-12-28-006

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes Saône Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Valentina LIZAMA DIAZ Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33 Courriel : suzanne alberni@rhone.gouv.fr valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

DU 28 décembre 2018

Déclarant éligible la communauté de communes Saône Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-07-12-008 du 12 juillet 2017, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Saône Beaujolais ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Saône Beaujolais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE:

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes Saône Beaujolais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

<u>Article 3</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé: Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69-2018-12-27-001

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Tarare

Arrêté des BV de TARARE



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER

Tél.: 04 72 61 61 34

Courriel: stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE nº 69-2018-12-27-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de TARARE

> Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192-0005 du 11 juillet 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Tarare,

VU la demande du maire de Tarare du 8 novembre 2018,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE:

Article 1er: L'arrêté n° 2014192-0005 du 11 juillet 2014 est abrogé à compter du 1er mars 2019.

<u>Article 2</u>: Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2019, les électrices et électeurs de la commune de Tarare seront répartis en 8 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet <u>www.rhone.gouv.fr</u> ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

N° et siège du Bureau	Périmètre		
Bureau de vote nº 1 Espace Belfort 24, rue Pelletier	Montée Pierre Barnoud – Rue Pierre Barnoud – Le Bertrand – Rue de la Chassagne – Rue Hyppolyte Cote – Place Ambroise Croizat – Rue Girer – Rue du Gonnet – Chemin du Gonnet – Rue du Docteur Guffon – Place Victor Hugo – Rue Ménaide – La Mérandière – Hameau de Montagny – Chemin de Montvenoux – Rue Jean Moulin – Rue Radisson de 0 à 58 et 0 à 73) – Montée des HLM Joannès Recorbet – Rue Joannès Recorbet – Rue Nicolas Sève – Place Georges Antoine Simonet – Rue Simonet – Rue Traversière – Rue des Bons Voisins.		
Bureau de vote nº 2 Ecole Maternelle SERROUX Rue Duperray Chol	Montée Bel Air – Chemin de Bel Air – Chemin d'Auxerre – Rue des Ayets –Route du Barrage – Chemin de Bellevue – Rue Paul Bert – Chemin de la Bussière – Chemin de Chalamont – Rue Champagne – Rue Duperray Chol – Chemin des Croix - Rue Stéphane Dalud – Rue Dubreuil – Rue Pierre Marie Faye – Place Jules Ferry – Chemin de Fomblaise – Fomblaise – Rue de la Goyarde – Chemin du Magnin – Rue Pierre Mosnier – Mouillatout – Chemin de Mouillatout/Le Bassin – Route de Paris – Rue de Paris – Impasse Platière – Chemin de la Providence – Place de la République – Lieu du Reynard – Le Robertin – Rue Ledru Rollin – Rue Serroux – Chemin du Vermare – Route de Violay.		
Bureau de vote nº 3 Ecole Maternelle VOLTAIRE 9, Boulevard Voltaire	Rue Blanchisserie – Montée Carcel – Place Collio – Rue Etienne Dolet – Route de Feurs – Rue Gambetta – Rue du Gaz – Rue Coquard Guillermet – Rue du Café Jonas – Rue Commandant Etienne Lafay – Boulevard Lamartine – Place Madeleine – Chemin de Moncet – Rue Moncet – Rue Montagny – Rue Passerelle – Impasse Pelletier – Rue Rosset – Rue George Sand – Rue Savoie – Rue Pierre Sémard – Rue Vauzelle – Boulevard Voltaire.		
Bureau de vote n° 4 <u>Centralisateur</u> Mairie 2, place de l'Hôtel de Ville	Rue de Belfort – Rue Anna Bibert – Rue Bourrot – Rue Denave – Avenue Charles De Gaulle – Rue Albert Giron – Place Janisson – Avenue de la Liberté – Place du Marché – Rue Mezelle- Rue Pêcherie – Rue de la République – Avenue J. Rivière – Rue Ronat – Rue Emile Zola.		

Chemin Pierre Barnoud – Rue Baronnat – Rue Charles Baudelaire – Rue Victor Berger – Rue Bataillon Berthier – Le Berthou – Rue Marie Bresson – Chemin de Campy – Le Cantubas – Le Chaboud – Chemin de Chanelière – Chemin de La Chassagne - Chemin des Prés/La Chassagne - Place du Château - Rue du Château - Rue du Cimetière - Rue Bureau de vote n° 5 Camille Claudel - Place de La Courtille -Lieu dit Les Garennes - Lieu du Gonnet - Rue Jacquard - Le Julien -Chemin de Nichollet - Chemin de la Croix Paquet - Le Espace Malraux Passera - Boulevard Pasteur - Le Patirot - Chemin de Pesselay - Chez Jean Pierre - Rue du Pigeonnier - Rue 8, rue du Château Portelle - Chemin des Prés - Rue Eugène Prothière - Rue Jean Jacques Rousseau - Rue Gaston Salet - Rue Claude Souchon - Rue de Thizy -Rue Philippe Thomas - Rue Etienne Thomassin -Rue Transversale - Route de Valsonne Rue Vigneron – Rue Vorton. Rue Salvador Allende – Rue des Anglais – Rue d'Arras – Avenue des Belges - Chemin de la Grange Cleart - La Grange Cleat – Rue Cornil – Allée de l'Europe – Chemin du Bureau de vote n° 6 Vert Galand - Place de la Gare - Place Camille Godde -Avenue Edouard Herriot - Avenue Jean Jaurès - Chemin de **CML** Saint Marcel – Rue de la Marne – Boulevard Jean Baptiste Martin - Cité Martin - Rue Boucher de Perthes- Rue de 11, rue de la Marne Serbie - Chemin du Stade - Boulevard du Commandant Thivel – Boulevard de la Turdine – Rue de la Venne – Rue de Verdun - Chemin du Chêne Vert. Chemin de l'Arquillère - Allée de l'Avenir - Allée Beauséjour – Allée Centrale – Allée des Cerisiers – Chemin de Chalosset - Boulevard de la Chapelle - Chemin du Bureau de vote nº 7 Danguin – Impasse du Danguin – Lotissement du Danguin -Chemin des Ecoliers – Allée de l'Espérance – Montée des Ecole Maternelle PLAINE Filatures – Boulevard Garibaldi – Allée Pierre Gouttard – Allée de l'Hacienda – Cité des Lacets – Allée des Lauriers – Chemin de la Vieille Plaine Allée des Marronniers - Allée des Mûriers - Chemin de la Plaine - Chemin de la Vieille Plaine - Allée des Poiriers -Rue de la Prévoyance. Rue Leon Blum - Rue Jean Bonnassieux - Rue Albert Bureau de vote nº 8 Camus - Route de Saint Clément - Rue Antoine de Saint Exupéry – Rue Henri Forest – Chemin Bois du Four/Valendo - Rue Monseigneur Gardette - Rue des Frères Lumière -Gymnase Joseph PERRIER Rue Jean Monnet - Rue Pablo Neruda - Boulevard de la Plata – Rue Radisson (de 58 à fin et de 73 à fin) – Rue 15 bis, rue Léon Blum Eugène Riboulet – Rue Antoine Vernoilles.

<u>Article 3</u>: Le bureau centralisateur de la commune de Tarare est le bureau de vote n°4, dont le siège est en Mairie – 2, place de l'Hôtel de Ville à Tarare.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u> dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

<u>Article 5</u>: Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Tarare et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet, Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Signé Emmanuel AUBRY

69-2018-12-21-007

Arrêté mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA)



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la coopération et de la fonction publique des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni Tél. : 04 72 61 60 97 Courriel :suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE nº 69-

du 21 décembre 2018

mettant fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L5211-26;

VU l'arrêté préfectoral n° 1476-98 du 20 avril 1998 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5766-2000 du 27 décembre 2000 portant modification des statuts et notamment le changement de dénomination en syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 758 du 4 février 2002, n° 1614 du 11 mars 2005, n° 5921 du 11 octobre 2010, n° 2013 074 - 0004 du 15 mars 2013, n° 2013 352 - 0004 du 18 décembre 2013, n° PREF_DLPAD_2015_12_16_127 du 16 décembre 2015, n° 69-2016-12-15-009 du 15 décembre 2016 et n°69-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 relatifs à la modification des statuts du SIABA ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIABA, à l'exception de la commune de Bibost, sollicitent leur retrait du SIABA à compter du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDERANT que le SIABA ne comptera plus qu'une seule commune membre au 1^{er} janvier 2019 ce qui lui fera perdre son caractère intercommunal ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : <u>www.rhone.gouv.fr</u> ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) ainsi qu'à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'État à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le présent arrêté entraîne la mise en œuvre de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 2</u> – A cette date, le syndicat intercommunal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, prononcée par arrêté préfectoral après détermination des conditions de la liquidation.

Article 3 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du syndicat.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

<u>Article 5</u> - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIABA et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 21 décembre 2018

Pour le préfet, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69-2018-12-21-008

Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises de la SARL LE CONNECTEUR

Agrément domiciliation d'entreprise de la SARL LE CONNECTEUR



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Lyon, le 21 décembre 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél.: 04.72.61.61.29 Télécopie: 04.72.61.66.60

Courriel: florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-12-21- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

Vu la demande d'agrément reçue le 03 octobre 2018, complétée le 18 décembre 2018, par la Sarl LE CONNECTEUR, dont le gérant est Monsieur Jacques MOTTARD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sarl LE CONNECTEUR remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Sarl LE CONNECTEUR, gérée par Monsieur Jacques MOTTARD, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 6 rue Claude Chappe, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, l'activité de domiciliation juridique.

<u>Article 2</u>: L'agrément portant le numéro 2018-11 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

<u>Article 4</u>: La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

<u>Article 5</u>: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

<u>Article 6</u>: Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

<u>Article 8</u>: Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances signé : Emmanuel AUBRY

69-2018-12-28-002

Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Jean-d'Ardières



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX

Tél.: 04 72 61 61 22 Fax: 04 72 61 63 43

Fax: 04 /2 61 63 43

Courriel: francoise.chatoux@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° du 28 décembre 2018 PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT JEAN D'ARDIERES

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES PREFET DU RHONE OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2963 du 10 juin 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean d'Ardières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-01-006 du 1^{er} juin 2016 nommant Mme Sonia QUINTANILLA, régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean d'Ardières et Mme Sylviane CHARVERIAT, suppléante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-02-002 du 2 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de « Belleville-en-Beaujolais » ;

VU la demande du maire de la commune de Saint Jean d'Ardières en date du 10 décembre 2018, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Jean d'Ardières au 31 décembre 2018;

VU l'avis du 26 décembre 2018 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté préfectoral n°2008-2963 du 10 juin 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean d'Ardières est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n°69-2016-06-01-006 du 1^{er} juin 2016 nommant Mme Sonia QUINTANILLA, régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean d'Ardières et Mme Sylviane CHARVERIAT, suppléante, est abrogé au 1^{er} janvier 2019 ;

ARTICLE 3: Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Saint Jean d'Ardières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé: Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification , conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69-2018-12-15-002

Arrêté portant reglement particulier de police de la navigation interieure sur le haut rhone dans les départements du rhone, de l'ain et de l'isère



PREFECTURE DE L'AIN PREFECTURE DE L'ISERE PREFECTURE DU RHONE

ARRETE

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE SUR LE HAUT RHONE ENTRE LES PK 9,000 ET 59,000 DANS LES DEPARTEMENTS DU RHONE, DE L'AIN ET DE L'ISERE

Le Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ; Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Le Préfet de l'Ain, Chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1,

Vu le code du sport;

Vu le Décret n°2004

à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police dela navigation intérieure défini à l'article R.4241-1 du code des transports.

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant réglementation du stationnement et de la circulation fluviale et routière aux abords du centre national de production d'électricité (CNPE) du Bugey

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ; Vu la consultation préalable ;

Arrêtent

1

Article 1: Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ciaprès par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après (cf annexe 1) :

- Sur le Vieux Rhône du PK 9,000 au PK 13,500 (secteur Crépieu-Charmy)
- Sur le Haut-Rhône du PK 9,000 au PK 27,000 (canal de Miribel)
- Sur le Haut-Rhône du PK 27,000 au PK 59,000

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et par les prescriptions mentionnées par avis à la batellerie.

1bis: Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

- 1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer.
- 2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.
- 3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.
- 4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un baleau, un engin flottant ou un établissement flottant.
- 5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.
- 6° Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Article 2 : Utilisation de la voie navigable

2.1 : Caractéristiques de la voie navigable

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti.

2.2: Dimension des bateaux

Sans objet

2.3 : Restrictions à certains modes de navigation

Toute navigation est interdite:

- dans les zones signalées par des panneaux d'interdiction de navigation de type A1;
 et notamment en amont et en aval des ouvrages hydro-électriques de Jons et Sault-Brénaz
- dans le Vieux-Rhône entre les PK 9,000 et PK 13,500 (secteur Crépieu-Charmy)
- en rive droite du Rhône sur une largeur de 10,00 m du PK 44,000 au PK 45,500 (au droit de la centrale du Bugey)

La navigation des constructions flottantes motorisées est interdite sur la lône de la Ferrande dont l'accès est situé au PK 27,100 (rive gauche), sauf pour celles équipées de moteurs électriques.

2.4: Vitesse des bateaux

2.4.1 Règles générales

Toutes les constructions flottantes motorisées doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer des remous au niveau des berges.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

2.4.2 Règles particulières

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- Haut-Rhône du PK 9,000 au PK 27,000 (canal de Miribel) + lône de la Ferrande : 6 km/h
- Haut Rhône du PK 27 à 59 : 18 km/h

2.5 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes ;
- de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords;
- de créer des entraves à la navigation ;
- de porter atteinte à l'environnement.

L'attention des utilisateurs est attirée :

3

- sur les dangers que représentent, pour la navigation, les embâcles sur le haut-Rhône :
- sur les limites de navigation situées en amont et en aval des ouvrages hydroélectriques, à ne franchir en aucun cas en raison du risque d'ouverture des vannes à tout moment. Ces limites sont signalisées par des panneaux d'interdiction de navigation de type A1 et/ou B1.

Article 3 : Construction, gréement et équipage des bateaux

3.1 Puissance minimale des bateaux

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

3.2 : Port du gilet de sauvetage

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 4: Restrictions et interdictions de navigation en périodes de glaces et de crues

Aucune prescription supplémentaire ne s'applique par rapport au RGP.

Article 5: Stationnement

Règles générales

L'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Le stationnement des bateaux logements est interdit sur toutes les voies définies à l'article 1er

Règles spécifiques

L'arrêt et le stationnement de toute construction flottante sont interdits sur les deux rives du Rhône du PK 44,000 au PK 45,500 (au droit de la centrale du Bugey).

Article 6 : Activités de plaisance et des sports nautiques

6.1 Navigation de plaisance.

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 6.2).

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 er dans le respect des dispositions de l'article 2 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

1

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au R 4000-3 du RGP, en-dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en-dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activité de plaisance ou de loisirs non motorisée est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er dans le respect des dispositions de l'article 2 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau.

Il est rappelé que :

- La pratique de nuit et par temps bouché sont subordonnées au respect des dispositions de l'article A.4241-48 du RGP.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

6.2 Sports nautiques

La pratique des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, dans le respect des dispositions de l'article 2.

6.3 Baignade

La baignade et la plongée subaquatique sont interdites sur le Haut-Rhône du PK 9,000 au PK 27,000 (canal de Miribel).

Sur les autres secteurs, la baignade est réglementée par arrêtés municipaux.

Les plongées subaquatiques effectuées par les forces de police et les services de secours (y compris pour les entrainements, manœuvres et reconnaissances), ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux, de réparations ou d'inspection soit à la voie navigable (y compris le barrage de Jons)soit à un bateau accidenté ou en panne sont autorisées.

Article 7: Manifestations nautiques

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux

de signalisation scront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le (ou les) préfet (s).

Article 8: Exemptions

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, du gestionnaire de la voie d'eau, de l'exploitant du barrage de Jons ainsi que ceux des autorités de contrôle sanitaire des eaux et de la métropole de Lyon, sont exemptés des dispositions du présent règlement qui pourraient les contraindre dans leurs interventions d'urgence Ils doivent montrer la signalisation qui leur est applicable conformément à l'article A. 4241-48-27 du code des transports.

Article 9: Mesures temporaires

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables sur <u>www.vnf.fr</u>

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 10: Précarité de l'autorisation.

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observées, le ou les préfet(s) du (ou des) département(s) concerné(s) se réserve(nt) le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11: Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

Le présent arrêté, sera affiché dans les mairies suivantes : Villeurbanne, Caluire, Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Jonage, Jons (département du Rhône), Neyron, Miribel, St Maurice de Beynost, Beynost, Thil, Niévroz, Balan, St Maurice de Gourdan, Loyettes, St Vulbas, Lagnieu, St Sorlin en Bugey, Sault-Brénaz (département de l'Ain), Villette d'Anthon, Anthon, Chavanoz, St Romain de Jalionas, Vernas, Hière sur Amby, La Balme les Grottes, Vertrieu (département de l'Isère).

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 12: Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concornées.

Article 13: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14: Abrogation

Toutes dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Préfet de l'Ain, Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la police nationale, Madame la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

Le Préfet		Le Préfet	Le Préfet
		de l'ISERE	du Rhône
			4
2			
		,	
1			*
			41
Date :	Date:	1 5 DEC. 2018	Date:

69-2018-12-20-010

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-10-29-006 du 29 octobre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de «Deux-Grosnes »



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni

Tél.: 04 72 61 60 97 Courriel:suzanne..alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE nº 69-

du 20 décembre 2018

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-10-29-006 du 29 octobre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de «Deux-Grosnes »

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Ouroux, de Saint-Jacques-des-Arrêts et de Saint-Mamert le 18 juillet 2018 et d'Avenas, de Monsols, de Saint-Christophe et de Trades le 20 juillet 2018 approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019, fixent les conditions de sa création et son nom ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-10-29-006 du 29 octobre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de «Deux-Grosnes »;

CONSIDERANT que les sept communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être éxécutés entre le 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la dénomination de la commune de Saint-Christophe-la-montagne en lieu et place de Saint-Christophe contenue dans l'arrêté préfectoral n° 69-2018-10-29-006 du 29 octobre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

ARRETE

<u>ARTICLE I</u> – L'arrêté préfectoral n° 69-2018-10-29-006 du 29 octobre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de «Deux-Grosnes » est retiré.

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

<u>Article III</u> - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 20 décembre 2018

Signé le préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69-2018-12-20-011

Arrêté relatif à la création de la commune nouvelle de " Deux-Grosnes "



Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni

Tél.: 04 72 61 60 97 Courriel:suzanne..alberni@rhone.gouv

ARRETE no

du 20 décembre 2018

relatif à la création de la commune nouvelle de «Deux-Grosnes »

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Ouroux, Saint-Jacques-des-Arrêts et Saint-Mamert le 18 juillet 2018 et d'Avenas, Monsols, Saint-Christophe et Trades le 20 juillet 2018 approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019, fixent les conditions de sa création et son nom ;

CONSIDERANT que les sept communes, situées dans l'arrondissement de Villefranchesur-Saône, sont contiguës;

CONSIDERANT que les communes de Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et Trades sont rattachées au canton de Thizy-les-Bourgs et que la commune d'Avenas dépend du canton de Belleville ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2019 date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: A compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et Trades.

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée « Deux-Grosnes »

<u>Article 3</u>: La commune de Deux-Grosnes a seule la qualité de collectivité territoriale. Les chiffres de population sont de 1897 habitants pour la population municipale et 1945 habitants pour la population totale.

Article 4: Le siège de la commune nouvelle est fixé à la mairie de Monsols à l'adresse suivante : Hôtel de ville, rue du Haut Beaujolais, MONSOLS, 69860 DEUX-GROSNES.

<u>Article 5</u>: Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune de Deux-Grosnes est issue, sont instituées au sein de celleci. La création des communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil.

Le conseil municipal de la commune de Deux-Grosnes peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

<u>Article 6</u>: Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle, de Deux-Grosnes est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes en exercice, soit 72 membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de Deux-Grosnes comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes deviennent de droit maires délégués.

<u>Article 7</u>: Le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle sera chargé de convoquer le conseil municipal en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.

Article 8 : La création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes entraîne :

- Le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes à la commune nouvelle,
- La substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes.
- L'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- La substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

<u>Article 9</u> : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle est exercée par le comptable de la Trésorerie de Beaujeu.

<u>Article 10</u>: Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 12: Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 20 décembre 2018

Signé le préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-21-006

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la coopération et de la fonction publique des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE nº 69-

du 21 décembre 2018

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

VU l'arrêté préfectoral n° 3253/94 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de l'Arbresle;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1056 du 8 mars 1996, n° 4221 du 26 décembre 1996, n° 4242 du 21 septembre 2000, n° 5758 du 27 décembre 2000, n° 4320 du 22 octobre 2001, n° 1401 du 25 mars 2003, n° 1554 du 28 février 2005, n° 1352 du 12 janvier 2006, n° 6191 du 18 décembre 2006, n° 2781 du 28 avril 2008, n° 2126 du 25 mars 2009, n° 3557 du 16 juin 2009, n° 2012 286-0002 du 12 octobre 2012, n° 2012 362-0010 du 27 décembre 2012, n° PREF DLPAD 2015 09 03 58 du 31 août 2015, n° 69-2016-12-15-011 du 15 décembre 2016, n°69-2016-12-22-003 du 22 décembre 2016, n° 69-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 et n°69-2018-02-06-009 du 6 février 2018 relatifs aux statuts et compétences et de la communauté de communes du pays de l'Arbresle;

VU la délibération du 6 septembre 2018 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuve le transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées et, de fait l'exercice intégral de la compétence assainissement en tant que compétence optionnelle à compter du 1er janvier 2019 et approuve, de manière concomitante, le transfert de la compétence facultative gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2019;

> Adresse postale: Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'avis défavorable de la commune de Bibost en date du 17 novembre 2018 :

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de l'Arbresle approuve ces propositions de modification statutaire :

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE:

<u>Article I</u> – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3253/1994 du 30 décembre 1994, modifié par les arrêtés susvisés, est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019:

<u>Article 1^{er}</u> – La communauté de communes du pays de l'Arbresle, créée le 30 décembre 1994 par l'arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

<u>Article 2</u> – La communauté de communes est créée à compter du 30 décembre 1994, date de signature de l'arrêté constitutif de la communauté de communes.

<u>Article 3</u> – Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1er groupe:

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

2ème groupe:

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3ème groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4ème groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5ème groupe : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéas 1^{er}, 2ème, 5ème et 8ème sur le bassin versant de l'Yzeron, sur le bassin versant de l'Azergues et sur le bassin versant Brevenne Turdine.

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2ème groupe : Politique du logement et du cadre de vie

3ème groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

4ème groupe : Action sociale d'intérêt communautaire

5ème groupe : Assainissement collectif et non collectif

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Petite Enfance

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Création et gestion de relais assistants maternels.

- Jeunesse

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Information jeunesse dont la création et la gestion d'un Point Information Jeunesse communautaire.

- Transport et mobilité

- Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.
- Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.
- Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.
- Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation.

- Santé

• Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.

• Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

- Numérique

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

- Patrimoine

- Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.
- Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :
 - L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
 - Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

- Gestion des eaux pluviales urbaines

- Compétences complémentaires GEMAPI

Pour le bassin versant Brévenne-Turdine

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brevenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte , mise en place et entretien de stations hydrométrique, de repères de crues,,,);
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau
- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour le bassin de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives :
- ♦ au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant .de l'Azergues,
- ♦ à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...);
- Les travaux de protection contre l'érosion fluviatile des terrains riverains des cours d'eau uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'interêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluant...);
- La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;
- La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines ;
- Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;
- Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors système d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.
- <u>Article 4</u> Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé à l'Arbresle. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.
- <u>Article 5</u> La communauté de communes du pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.
- <u>Article 6</u> Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de l'Arbresle comprend 46 délégués dont la répartition est la suivante :
 - Bibost, Chevinay, Saint-Julien-sur-Bibost et Sarcey: un délégué et un suppléant.
 - Courzieu, Eveux, Savigny et Sourcieux-les-Mines : deux délégués.

- Bessenay, Bully, Dommartin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Germain Nuelles et Saint-Pierre-la-Palud : **trois délégués.**

Lentilly : six délégués.L'Arbresle : sept délégués.

<u>Article 7</u> – Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 8</u> – Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

<u>Article 9</u> – L'adhésion de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

<u>Article 10</u> – La communauté de communes du pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention ».

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l'Arbresle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône le 21 décembre 2018

Pour le préfet, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-20-009

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI Tél. : 04 72 61 60 97 Courriels : suzanne.albernirhone.gouv.fr

ARRETE no

du 20 décembre 2018

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants, L5721-1 et L57-21-6-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1931 relatif à la constitution du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Ternay ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 1949, du 2 décembre 1953 et du 15 avril 1954 relatifs à la modification des statuts du du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1955 relatif au changement de dénomination du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Ternay en syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2402 du 19 mai 1964, n° 4782 du 22 juillet 1966, n° 961 du 9 juin 1986 et n° 1301 du 25 avril 1991 relatifs à la modification des statuts du du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région ;

VU la délibération de la Métropole de Lyon en date du 25 juin 2018 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région à compter du 1^{er} janvier 2019;

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet - www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12 €/mn) VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région en date du 18 octobre 2018 acceptant le retrait de la Métropole de Lyon du syndicat au 1 er janvier 2019 ;

VU la convention de transfert de patrimoine d'un réseau de distribution d'eau potable signée le 12 décembre 2018 entre le syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région et la Métropole de Lyon- avec effet au 1^{er} janvier 2019 - sur le territoire de la commune de Solaize ;

VU la convention signée le 12 décembre 2018 entre les deux parties relative à la vente en gros pour la fourniture d'eau potable par le syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région à la Métropole de Lyon -avec effet au 1^{er} janvier 2019- sur le territoire de la commune de Solaize.

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1931, modifiés par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« <u>Article 1^{er}</u> – Le syndicat intercommunal des eaux de Communay et région est constitué des communes de Communay, Saint Symphorien d'Ozon, Sérezin du Rhône, Simandres et Ternay.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable des communes adhérentes.

Le syndicat assure lui même la construction de tous ouvrages nouveaux de captage, d'adduction ou de distribution d'eau potable sur la totalité du territoire des communes membres du syndicat.

Le syndicat assure lui-même la gestion dans des conditions uniformes de l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable existants ou à créer et par conséquent supporte toutes les charges et perçoit toutes les recettes afférentes tant à la construction qu'à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages existants ou à créer.

<u>Article 3</u> – Le syndicat intercommunal des eaux de la Communay et Région est constitué pour une durée illimitée.

<u>Article 4</u> – Les dépenses d'administration générale seront réparties au prorata de l'intêrét de chacune des communes selon des modalités à définir par le comité syndical.

Les redevances d'eau potable couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

<u>Article 5</u> – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires par commune membre.

<u>Article 6</u> – Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité élira parmi ses membres les membres de son Bureau, qui peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Article 7 – Le siège du syndicat est fixé à Sérézin du rhône, 16 rue Maurice Petit. »

<u>Article 2</u> – Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

<u>Article 3</u> – le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région, le président de la Métropole de Lyon et les communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le Signé le préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-20-008

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de réalisation Lyon Beaujolais Rhône

Technoparc « LYBERTEC »



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :Suzanne Alberni Tél. : 04 72 61 60 97 Courriels : suzanne@rhone.gouv.fr

ARRETE nº

du 20 décembre 2018

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de réalisation Lyon Beaujolais Rhône Technoparc « LYBERTEC »

> Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier dans l'ordre de la la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n° 5061 du 23 octobre 2007 relatif à la création du syndicat mixte de réalisation Lyon Beaujolais Rhône Technoparc « Lybertec » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5493 du 5 novembre 2008 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte « Lybertec » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 994 du 25 janvier 2012 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte « Lybertec » ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte « Lybertec » propose une évolution de ses statuts et, en particulier, la sortie du département du Rhône ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les membres du syndicat ont approuvé les modifications proposées ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) VU la délibération en date du 29 juin 2018 par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Rhône approuve le protocole d'accord à conclure avec le syndicat mixte LYBERTEC portant définition des conditions financières et patrimoniales du retrait du département du Rhône de cette structure ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 12 des statuts sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 994 du 25 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1: DENOMINATION

Le syndicat mixte a pour dénomination « Syndicat mixte de réalisation Lyon Beaujolais Rhône Technoparc - LYBERTEC »

Article 2: MEMBRES

Le syndicat mixte est formé entre :

- la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais,
 - la communauté de communes Saône-Beaujolais

Article 3: SIEGE ET ADRESSE

Le siège du syndicat mixte est situé au siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais 105 rue de la république à 69220 BELLEVILLE

Le secrétariat du Syndicat Mixte est assuré au siège du Syndicat.

Article 4: OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation d'un parc d'activités dans le périmètre délimité sur le plan annexé à ces statuts sur le territoire des communes de Belleville, Charentay et Saint Georges de Reneins, département du Rhône, et à cette fin :

- de parachever l'étude des modalités de réalisation du parc engagée par le syndicat mixte Beaujolais Technoparc;
 - de prendre l'initiative de création de zones d'aménagement concerté;
- de créer, aménager et commercialiser et gérer le parc directement ou par voie de concession;
 - d'assurer la gestion du parc ;
- de procéder par anticipation aux acquisitions d'opportunité d'immeubles ou de droits immobiliers de nature à faciliter la réalisation du parc d'activités, sur le territoire des

communes de Belleville, Charentay, Saint Georges de Reneins et de communes limitrophes à celles-ci..

Article 5: DUREE

Le syndicat mixte est constitué jusqu'à l'achèvement de la dernière étape des opérations relatives à l'objet en vue duquel il a été créé.

Article 6: COMITE SYNDICAL

- 6-1 Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 11 représentants des membres du syndicat mixte, désignés par leur collectivité respective :
- 3 représentants de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais,
 - 8 représentants de la communauté de communes Saône-Beaujolais

Les membres du syndicat désignent en outre des représentants suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des représentants titulaires :

- 3 représentants suppléants de la la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais,
 - 8 représentants suppléants de la communauté de communes Saône-Beaujolais,

En cas d'empêchement du ou des suppléants, chaque représentant titulaire peut donner à n'importe quel représentant de son choix siégeant au comité syndical pouvoir écrit de voter en son nom.

Le mandat de « représentant » cesse à l'expiration du mandat électif au sein de l'organisme désignataire (communauté de communes ou Chambre Consulaire).

6-2 Décisions collectives

6-2-1 Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 6 membres du comité en exercice, titulaires ou suppléants.

6-2-2 Nombre de voix et majorité

Chacun des représentants de la communauté de communes et de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais, dispose de 1 voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

6-3 Participation avec voix consultative

Participeront avec voix consultative aux réunions du comité syndical ou à certaines d'entre elles, les personnes publiques que le Président désignera.

A cet effet, chacune de ces personnes publiques désignera un représentant permanent et un représentant suppléant.

6-4 Personnes qualifiées

Pourront participer aux réunions du comité syndical, toutes les personnes dont les compétences sont requises. Ces personnes seront désignées pa le Président.

Elles n'auront pas voix délibérative aux décisions du comité syndical.

Article 7: BUREAU

Les attributions du Bureau de même que ses modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera étudié lors de la première réunion du Comité du Syndicat Mixte de Réalisation.

Le bureau est composé de sept membres désignés parmi les membres du comité syndical :

- le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais ou son représentant, ainsi qu'un représentant de chacune des trois communes territorialement concernée par le projet,
- deux représentants de la la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat dans leur organisme respectif et leur participation au Bureau prend automatiquement fin à l'expiration de leur mandat dans l'organisme qui les a désignés.

A l'issue du renouvellement de L'assemblée délibérante de la communauté de communes, le Bureau élit le président à la majorité des suffrages exprimés ; le bureau élit trois vice-présidents à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de fin de mandat du président ou d'un des vice-présidents avant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la communauté de communes, il est procédé au remplacement du président ou du vice-président manquant à la majorité des suffrages exprimés.

Pourront participer aux réunions de bureau toutes les personnes dont les compétences sont requises. Ces personnes seront désignées par le Président.

Article 8: DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

Les représentants des membres du comité syndical peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9: REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président, à son initiative ou à la demande d'au moins 5 représentants des membres.

Article 10: CONTRIBUTIONS FINANCIERES

10-1 Budget du syndicat mixte

Le Budget du Syndicat Mixte de Réalisation correspond au bilan prévisionnel annexé aux présents statuts (Annexe 1). Il se présente synthétiquement de la façon suivante (valeur 2007) :

Libellé	Bilan (k€ HT)					
Etudes	1 100					
Foncier	6 048					
Travaux	43 296					
Frais de gestion	3 620					
Aménageur	2 100					
Frais financiers	1 473					
Dépenses	57 637					
Cessions	54 304					
Cession gracieuse des emprises publiques	0					
Solde	3 333					
Recettes	57 637					

L'équilibre du budget de l'opération est assuré par une participation des membres du Syndicat Mixte de Réalisation arrêtée à la somme de 3 333 k€ (ligne « solde » du tableau de synthèse ci-dessus), à partir de 2008. Cette participation des membres du Syndicat Mixte de Réalisation sera versée selon la clé de répartition suivante :

- chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais : 30%
 - communauté de communes Saône-Beaujolais : 70 % à compter de 2018.

Les membres du syndicat mixte s'engagent à inscrire chaque année à leur budget les sommes nécessaires à la couverture de leur contribution au budget.

10-2 Autres partenariats financiers

Le Syndicat Mixte de Réalisation pourra recevoir des aides financières (subventions, dotations, réalisation de travaux...) qui viendront s'ajouter aux recettes prévisibles de charges foncières. Le solde d'équilibre restant à la charge des partenaires pourra en être modifié. La clé de répartition de la participation de chacun des membres du Syndicat restera la même que celle citée précédemment pour le financement du solde.

Article 11: COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par Monsieur le Trésorier de Belleville.

Article 12: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du syndicat peuvent être modifiés à l'unanimité des membres.

Article 13:

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui s'appliquera pour tout point non évoqué dans les présents statuts sous réserve que les dispositions du C.G.C.T. ne soient pas contraires à celles du présent statut.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du conseil départemental du Rhône, le président de la communauté de communes membre, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes et le président de la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais, membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône."

Fait à Lyon, le 20 décembre 2018

Signé le préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexes à l'arrêté préfectoral n°

du 20 décembre 2018

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de réalisation Lyon Beaujolais Rhône Technoparc « LYBERTEC »

Annexes:

- Budget prévisionnel du syndicat mixte de réalisation
 Cartes de situation et périmètre du syndicat mixte de réalisation

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

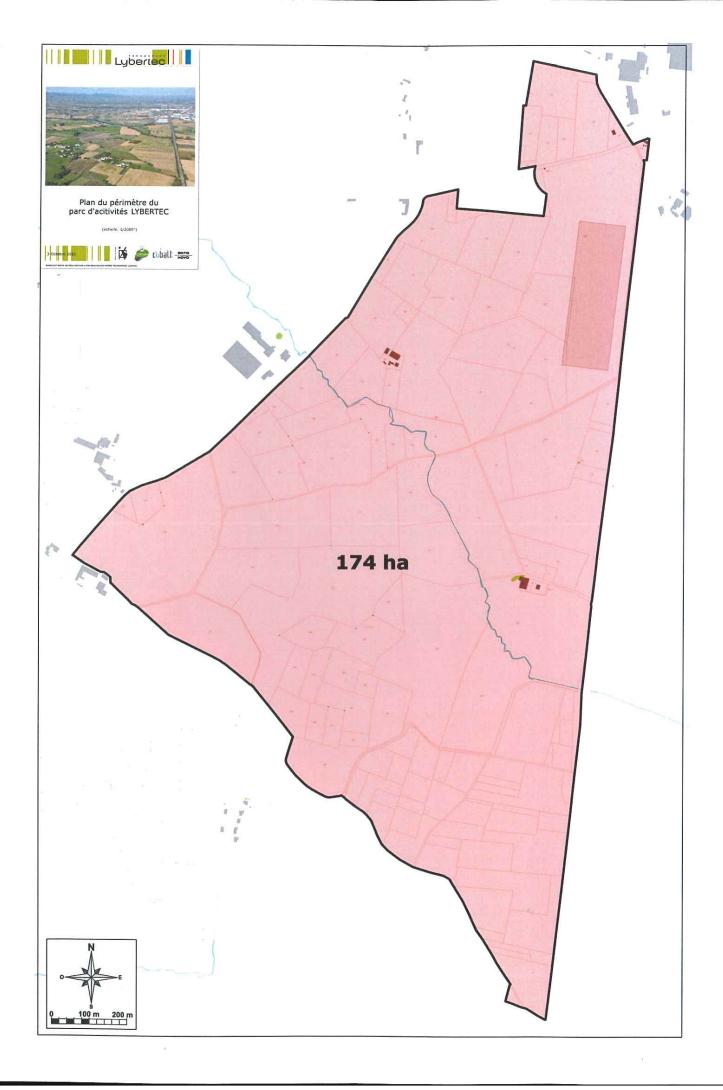
Signé le préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe n°1 aux statuts

Beaujolais Technoparc Bilan et Echéancier Prévisionnels

No				F	1						ECHE	ANCIER (KE HT)							TOTAL		1
Poste	LIBELLE	Surfaces	PU€	A Engager	Année (Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5				Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Reste à faire	BILAN k€ HT	ECART	BILAN k€ TTC
	Urbaniste Géomètre Etudes générales			590 210 300		50 50 100	100 20 100	20	20	50 10				25 10	25 10	10 10	10 10	10 10	10 10	590 210 300	590 210 300	25
1100	ETUDES	1 400 000	0,79	1 100	75		220	145	120	60	60	35	35	35	35	20	20	20	20	1 100	1 100	
	Terrains privés Phase 1 Terrains privés Phase 2 Sous total acquisition Indemnités	700 000 700 000 1 400 000	4,00 4,00	2 800 2 800 5 600		560 560	560 560	560	560 1 120	560 560 1 120	560 560	560	560 560							2 800 2 800 5 600	2 800 2 800 5 600	2 80 5 60
4000	FRAIS ACQUISITIONS	4 400 000	8%	448		45	45		90	90	45		45							448	448	53
1200	TOTAL FONCIER	1 400 000	4,32	6 048		605	605	605	1 210	1 210	605	605	605							6 048	6 048	6 13
	TRAVAUX internes* Phase 1 Phase 2 Démolitions	560 000 840 000		22 750 12 250 200			100	2 625 100	2 625	2 625	2 625 1 360	2 625 1 360	2 625 1 360	2 625 1 360	2 625 1 360	1 750 1 360	1 360	1 360	1 370	22 750 12 250 200	22 750 12 250 200	27 209 14 65 239
	HONORAIRES Imprévus / divers Honoraires MOE OPC SPS		10,0% 10,0% 1,5% 1,5%	3 520 3 520 528 528			10 10 2 2	273 41 41	263 263 39 39	263 263 39 39	399 399 60 60	60 60	399 399 60 60	399 399 60 60	399 399 60 60	311 311 47 47	136 136 20 20	136 20 20	137 137 21 21	3 520 3 520 528 528	3 520 3 520 528 528	4 21 4 21 63 63
1300	TRAVAUX internes*	1400000	30,93	43 296			123	3 352	3 229	3 229	4 902	4 902	4 902	4 902	4 902	3 825	1 673	1 673	1 685	43 296	43 296	51 782
	Frais divers Taxe archéologique Communication Commercialisation	1 400 000	0,32	500 448 500 2 179	20 20	50 50	50 448 50	50	50 50 63	50 50 255	50 50 238	50 50 349	20 20 363	20 20 363	20 20 136	20 20 125	20 20 125	20 20 42	10 10 122	500 448 500 2 179	500 448 500 2 179	594 536 594 2 606
1400	FRAIS GESTION	1 400 000	2,59	3 627	40	100	548	100	163	355	338	449	403	403	176	165	165	82	142	3 627	3 627	4 33
1500	AMENAGEUR	1 400 000	1,50	2 100		150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	2 100	2 100	2 10
	AGIOS interêts		3,0% 3,0%	1 640	2	17	54	152	281	299	264	227	142	39	12	57	45	29	20	1 640	1 640	1 64
	FRAIS FINANCIERS	1 400 000	1,17	1 640	2	17	54	152	281	299	264	227	142	39	12	57	45	29	20	1 640	1 640	1 64
TOTAL	DEPENSES	1400000	41,29	57 811	117	1 072	1 700	4 503	5 152	5 302	6 318	6 367	6 236	5 528	5 275	4 217	2 052	1 954	2 017	57 811	57 811	68 85
	industriel / logistique industriel activité mixte services Sous total cessions Emprises travaux phase 1 Emprises travaux phase 2	M ² 216 660 625 140 207 000 7 200 1 056 000 129 140	9U 41 50 60 60 50,2 4,32 4,32	8 883 31 257 12 420 432 52 992 558 928					1 563 1 563	5 939 432 6 371	5 939 5 939	444 5 939 2 070 8 453 279	1 055 5 939 2 070 9 064	1 055 5 939 2 070 9 064	1 055 2 070 3 125 279	1 055 2 070 3 125	1 055 2 070 3 125	1 055	2 110 2 110 928	8 883 31 257 12 420 432 52 992 558 928	8 883 31 257 12 420 432 52 992 558 928	10 624 37 383 14 854 517 63 379 558
2200	Total cessions	1 400 000	38,91	54 478					1 563	6 371	5 939	8 732	9 064	9 064	3 404	3 125	3 125	1 055	3 038	54 478	54 478	
	Participation 1 Participation 2 PARTICIPATIONS		,-,						. 236							0,10		. 030	0 000	01110	5,410	57 300
2501	SOLDE			3 333		238	238	238	238	238	238	238	238	238	238	238	238	238	238	3 333	3 333	3 986
TOTAL	RECETTES			57 811		238	238	238	1 801	6 609	6 177	8 970	9 302	9 302	3 642	3 363	3 363	1 293	3 276	57 811	57 811	68 851
				- 1																		



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-17-003

COMPOSITION CT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°18-849

portant composition du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- **VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté n°18-52 modifié du 5 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **VU** les résultats de la consultation du personnel organisée le 6 décembre 2018 visant à élire les représentants du personnel siégeant au comité technique de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE:

Article 1 : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

- Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale
- Mme Axelle FLATTOT, secrétaire générale.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants						
	Camille THOMAS	Eric COZETTE						
CGT	Pascal ARROS	Malika SIDI-IKHLEF						
	Farida OMRI	Jean-Luc AVRIL						
CFDT	Mauricio ESPINOSA BARRY	Marie-Ange DE MESTER						
FO	Céline BERTHON CHABASSIER	Brigitte D'AURE						
	Blandine PILI	Gilles MALFONDET						
UNSA	Eric RUTAULT	Aline VIDALIE						
	Maryline LAFFITTE	Isabelle GIRONNET						

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2018

La directrice régionale et départementale Isabelle DELAUNAY

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40 www.rhone-alpes.drjscs.gouv.fr 69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-06-25-003

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 25 177 association A VOS SERVICES - déclaration SAP



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_25_177

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP839997319

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par l'association A VOS SERVICES domiciliée 5 chemin de la godille / 69120 VAULX-EN-VELIN, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: L'association A VOS SERVICES – domiciliée 5 chemin de la godille / 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP839997319, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 juin 2018 et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex <u>Article 3</u>: L'association A VOS SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale

du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex 69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-04-013

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 04 230 Salomé ORTION - SAP déclaration



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_04_230

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP841552409

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Salomé ORTION domiciliée 87 rue Magenta / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 août 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Salomé ORTION – domiciliée 87 rue Magenta / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841552409, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 août 2018 et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex <u>Article 3</u> : Salomé ORTION est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 septembre 2018

La directrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex 69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-09-26-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 09 26 250 - Amar Nadjib KADEM enseigne L'instit - SAP déclaration



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_09_26_250

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP834356941

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Amar Nadjib KADEM enseigne L'instit domicilié 4 chemin du bac / 69120 VAULX-EN-VELIN, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Amar Nadjib KADEM enseigne L'instit – domicilié 4 chemin du bac / 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP834356941, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex <u>Article 3</u>: Amar Nadjib KADEM enseigne L'instit est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 septembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE. P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex 69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-10-08-014

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 08 251 -Alexandre GOUTALOY enseigne Alexandre Goutaloy Coaching - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_08_251

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP837513613

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Alexandre GOUTALOY enseigne Alexandre Goutaloy Coaching – domicilié 116 avenue des Frères Lumière / 69008 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Alexandre GOUTALOY enseigne Alexandre Goutaloy Coaching – domicilié 116 avenue des Frères Lumière / 69008 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP837513613, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 septembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Alexandre GOUTALOY enseigne Alexandre Goutaloy Coaching est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 octobre 2018

La directrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-10-08-015

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 08 252 Emilienne Dorine KATSANG NDOUTOU enseigne ASTIC PRO déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_08_252

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842071284

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Emilienne Dorine KATSANG NDOUTOU enseigne ASTIC PRO- domiciliée 250 route de Vienne / 69008 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Emilienne Dorine KATSANG NDOUTOU enseigne ASTIC PRO— domiciliée 250 route de Vienne / 69008 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842071284, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 septembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Emilienne Dorine KATSANG NDOUTOU enseigne ASTIC PRO est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-10-08-016

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 08 254 - Titouan VOISIN - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_08_254

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP838312650

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Titouan VOISIN domicilié 37 rue Baraban / 69003 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Titouan VOISIN – domicilié 37 rue Baraban / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP838312650, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 juin 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Titouan VOISIN** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Armie HUMBERT

69-2018-10-09-001

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 09 255 - SARL ALL 4 SERVICES enseigne ALL 4 SERVICES - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_09_255

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842188237

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la SARL ALL 4 SERVICES enseigne ALL 4 SERVICES domiciliée 6 rue du 8 mai 1945 / 69540 IRIGNY, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: La SARL ALL 4 SERVICES enseigne ALL 4 SERVICES – domiciliée 6 rue du 8 mai 1945 / 69540 IRIGNY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842188237, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : La SARL ALL 4 SERVICES enseigne ALL 4 SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4:</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-10-09-002

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 09 256 Kady Diatou BARRI - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_09_256

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842210825

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Kady Diatou BARRI- domiciliée 22 avenue Georges Dimitrov / 69120 VAULX-EN-VELIN, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Kady Diatou BARRI— domiciliée 22 avenue Georges Dimitrov / 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842210825, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Kady Diatou BARRI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire**:

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-12-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 09 257 SAS NAEV enseigne WE ON - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_09_257

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842439796

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SAS NAEV enseigne WE ON domiciliée 33 B rue Balland / 69120 VAULX-EN-VELIN, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SAS NAEV enseigne WE ON – domiciliée 33 B rue Balland / 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842439796, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u> : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: La SAS NAEV enseigne WE ON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2018

La directrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-10-11-002

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 11 258 Anne-Laure HEITZMANN enseigne Al'O Propre déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_11_258

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP839715679

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Anne-Laure HEITZMANN enseigne Al'O Propre domiciliée Le bourg / 69640 MONTMELAS SAINT SORLIN, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE:

Article 1er: Anne-Laure HEITZMANN enseigne Al'O Propre – domiciliée Le bourg / 69640 MONTMELAS SAINT SORLIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP839715679, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Anne-Laure HEITZMANN enseigne Al'O Propre** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire**:

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u> : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-10-12-001

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 10 12 259 - Guillaume VACHAUD - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_12_259

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP514546530

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Guillaume VAUCHAUD domicilié 24 chemin du guillermy / 69126 BRINDAS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Guillaume VAUCHAUD** – **domicilié 24 chemin du guillermy / 69126 BRINDAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP514546530, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Guillaume VAUCHAUD** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-05-060

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 05 262 Chahrazed AMROUCHE - extension activités SAP



N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_05_262

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP808956932

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_08_253 du 8 octobre 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Chahrazed AMROUCHE, enregistrée sous le n° SAP808956932, à compter du 6 septembre 2018;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par Chahrazed AMROUCHE domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

Article 1: Les activités «Garde d'enfant de plus de 3 ans» et «accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacement hors domicile, promenade, transports actes vie courante)» sont ajoutées à l'activité détaillée dans l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_08_253 du 8 octobre 2018, à dater du 19 octobre 2018.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 5 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-022

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 263 Axelle SBAIZ - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_263

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP833690399

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Axelle SBAIZ domiciliée 24 rue Guillaume Paradin / 69008 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Axelle SBAIZ – domiciliée 24 rue Guillaume Paradin / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833690399, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 septembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Axelle SBAIZ** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

La directrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-023

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 264 Allison BOUDIN-GRANVAL - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_264

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842283640

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Allison BOUDIN-GRANVAL— domiciliée 35 rue Coli / 69150 DECINES-CHARPIEU, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Allison BOUDIN-GRANVAL— domiciliée 35 rue Coli / 69150 DECINES-CHARPIEU, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842283640, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Allison BOUDIN-GRANVAL est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La\dicectrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-024

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 265 Kenza CHEKERKER - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 265

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842306037

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Kenza CHEKERKER domiciliée 38 bis rue de la république / 69330 MEYZIEU, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Kenza CHEKERKER – domiciliée 38 bis rue de la république / 69330 MEYZIEU, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842306037, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Kenza CHEKERKER** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice-adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-025

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 266 Thelma LARRIVE - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 266

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842449779

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Thelma LARRIVE— domiciliée 11 rue du parc / 69500 BRON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Thelma LARRIVE— domiciliée 11 rue du parc / 69500 BRON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842449779, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Thelma LARRIVE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

La directrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-026

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 267 Noël ADEL - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_267

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP532547510

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Noël ADEL domicilié ARTAG A510 CS 70027 185 rue Jean Voilot / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Noël ADEL – domicilié ARTAG A510 – CS 70027 – 185 rue Jean Voilot / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP532547510, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Noël ADEL** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u> : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La/directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-027

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 268 SASU SERENITY SERVICES - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_268

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842522278

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SASU SERENITY SERVICES domiciliée 11 rue du 4 août 1789 / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SASU SERENITY SERVICES – domicilié 11 rue du 4 août 1789 / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842522278, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: La SASU SERENITY SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4:</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-028

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 269 Thierry PONTILLE - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 269

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP839962776

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Thierry PONTILLE domicilié 24 bis rue Lamartine / 69740 GENAS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Thierry PONTILLE – domicilié 24 bis rue Lamartine / 69740 GENAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP839962776, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Thierry PONTILLE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

La dixectrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-029

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 270 Clément MONCET - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_270

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP812993905

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Clément MONCET domicilié bâtiment C 35B route de Paris / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Clément MONCET – domicilié bâtiment C – 35B route de Paris / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP812993905, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Clément MONCET est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-030

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 271 Marie COLLET enseigne PIWEES - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_271

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842778722

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Marie COLLET enseigne PIWEES domiciliée 8 rue des platanes / 69630 CHAPONOST, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Marie COLLET enseigne PIWEES – domiciliée 8 rue des platanes / 69630 CHAPONOST, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842778722, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Marie COLLET enseigne PIWEES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-031

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 272 SAS ZENADOM - déclaration SAP



nº DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_272

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842760217

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SAS ZENADOM domiciliée 88 rue de la garenne / 69005 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SAS ZENADOM – domiciliée 88 rue de la garenne / 69005 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842760217, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : La SAS ZENADOM est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Travaux de petit bricolage

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale

du Rhône La dinectrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-06-032

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 273 Aurélie THEVENET - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_273

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842678377

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Aurélie THEVENET domiciliée Le cornu / 69860 TRADES, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Aurélie THEVENET – domiciliée Le cornu / 69860 TRADES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842678377, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Aurélie THEVENET** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes

<u>Article 4:</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annia DINABERT

69-2018-11-06-033

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 06 274 Lidia ABANI - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_274

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP841363617

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Lidia ABANI— domiciliée 155B grande rue de Saint Clair / 69300 CALUIRE ET CUIRE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Lidia ABANI- domiciliée 155B grande rue de Saint Clair / 69300 CALUIRE ET CUIRE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841363617, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 19 septembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Lidia ABANI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-12-009

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 275 Jean DUHIL DE BENAZE - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 275

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842214447

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Jean DUHIL DE BENAZE domicilié 7 rue du griffon / 69001 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Jean DUHIL DE BENAZE – domicilié 7 rue du griffon / 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP842214447, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Jean DUHIL DE BENAZE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale

du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-12-010

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 276 July DOUTTE enseigne Les cours de piano de July - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_12_276

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP524405206

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par July DOUTTE enseigne Les cours de piano de July domiciliée 300 chemin de la grand font / 69380 LOZANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: July DOUTTE enseigne Les cours de piano de July – domiciliée 300 chemin de la grand font / 69380 LOZANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP524405206, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 septembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: July DOUTTE enseigne Les cours de piano de July est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4</u>: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale

du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-12-011

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 277 Lisa BOUHADDI - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 277

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842434490

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Lisa BOUHADDI domiciliée 105 avenue Roger Salengro / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Lisa BOUHADDI – domiciliée 105 avenue Roger Salengro / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842434490, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u> : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Lisa BOUHADDI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale

du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Le directeur de l'unité départementale du Rhône

Unité départementale du Rhône Développement de l'Emploi et des Qualifications à

Affaire suivie par : Jocelyne CORREDERA Courriel : Jocelyne.corredera@directe.gouv.fr Téléphone. : 04 72 65 58 03 Lisa BOUHADDI 105 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE

Date: 12 novembre 2018

Objet: Services à la personne

Madame,

Je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral pris en date du 12 novembre 2018 ayant pour objet l'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne sous le n° SAP842434490 – date d'effet au 26 septembre 2018.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

J'insiste sur le fait que votre activité doit s'exercer exclusivement au profit et au domicile des particuliers (article L.7231-1 à L.7232-4 du code du travail).

Par ailleurs, pour vous permettre de faire bénéficier les particuliers des avantages fiscaux relatifs aux activités des services à la personne, je vous informe qu'un modèle d'attestation fiscale est accessible en ligne sur le site internet de la DGE (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R32522).

En tant qu'organisme déclaré de services à la personne, je vous informe que vous avez la possibilité d'accepter le Chèque Emploi Service <u>préfinancé</u> comme mode de paiement. Cette possibilité est subordonnée au préalable à une affiliation de votre part au Centre de remboursement du Cesu préfinancé qui est l'organisme chargé de rembourser le Cesu aux intervenants ainsi rémunérés. Le dossier de demande d'affiliation peut être téléchargé sur le site internet du CRCESU: www.cr-cesu.fr Ce dossier comprend les conditions juridiques et financières de remboursement pratiquées par le CRCESU pour le compte des 6 émetteurs habilités.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travall-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que vous avez pour obligation d'assurer, de manière rigoureuse et régulière, la saisie statistique des données mensuelle (EMA) et annuelle (TSA et bilan annuel) de votre activité sur l'Extranet NOVA. Tout manquement à cette obligation peut entraîner un retrait de déclaration par l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La difactrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-12-012

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 278 Marie BOURGAIN-SALVY - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_12_278

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842372542

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Marie BOURGAIN-SALVY domiciliée 65 rue Bellecombe / 69006 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Marie BOURGAIN-SALVY – domiciliée 65 rue Bellecombe / 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842372542, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Marie BOURGAIN-SALVY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à tître exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Bhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-12-013

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 279 Guillaume GALVAN - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 279

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP840684443

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Guillaume GALVAN domicilié 12 avenue docteur Serullaz / 69670 VAUGNERAY, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Guillaume GALVAN – domicilié 12 avenue docteur Serullaz / 69670 VAUGNERAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP840684443, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Guillaume GALVAN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4</u>: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2018

La dicectrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-11-12-014

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 280 Willy DREVON enseigne WD-Services - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018 11 12 280

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842603979

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Willy DREVON enseigne WD-Services domicilié 28 rue des mésanges / 69960 CORBAS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Willy DREVON enseigne WD-Services – domicilié 28 rue des mésanges / 69960 CORBAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP842603979, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1**^{er} octobre **2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Willy DREVON enseigne WD-Services est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annle HUMBERT

69-2018-11-12-015

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 12 281 Olivier CHATRIANT - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_12_281

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP841572647

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Olivier CHATRIANT domicilié 7 rue Dussaussoy / 69006 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Olivier CHATRIANT – domicilié 7 rue Dussaussoy / 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP841572647, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 septembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Olivier CHATRIANT est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La directrice-adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-13-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 282 Kevin BERNARDI - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 282

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP832586432

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le codé du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Kevin BERNARDI domicilié 30 rue de Créqui / 69006 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Kevin BERNARDI – domicilié 30 rue de Créqui / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832586432, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Kevin BERNARDI** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La Âirectrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-13-006

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 283 Djenette MARDACI enseigne Prest'ages - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 283

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP841149974

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Djenette MARDACI enseigne PREST'AGES domiciliée 24 rue de Gerland / 69007 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Djenette MARDACI enseigne PREST'AGES – domiciliée 24 rue de Gerland / 69007 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP841149974, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Djenette MARDACI enseigne PREST'AGES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La Hirectrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-13-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 284 SASU L'essentiel à domicile - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_13_284

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP839566957

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SASU L'essentiel à domicile domicilée 65 rue Pierre Audry / 69009 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SASU L'essentiel à domicile – domiciliée 65 rue Pierre Audry / 69009 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP839566957, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : La SASU L'essentiel à domicile est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Travaux de petit bricolage

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBER

69-2018-11-13-009

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 285 Paula MIGLIO - déclaration SAP



nº DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_13_285

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842881831

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Paula MIGLIO domiciliée 26 rue Jean-Baptiste SAY / 69001 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Paula MIGLIO – domiciliée 26 rue Jean-Baptiste SAY / 69001 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842881831, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Paula MIGLIO est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 novembre 2018

La dicectrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-11-13-010

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 286 Laetitia ABONNEL enseigne L.A. CLE services laetitia abonnel



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_13_286

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842904153

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Laetitia ABONNEL enseigne L.A CLE services laetitia abonnel – domiciliée 145A avenue Pierre Dumond / 69290 CRAPONNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Laetitia ABONNEL enseigne L.A CLE services laetitia abonnel – domiciliée 145A avenue Pierre Dumond / 69290 CRAPONNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842904153, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Laetitia ABONNEL enseigne L.A CLE services laetitia abonnel est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La dicectrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-13-011

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 13 287 Ounissa NAIT BENALI enseigne SEKOURA SERVICES déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_13_287

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842503104

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Ounissa NAIT BENALI enseigne SEKOURA SERVICES domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Ounissa NAIT BENALI enseigne SEKOURA SERVICES – domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842503104, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Ounissa NAIT BENALI enseigne SEKOURA SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-14-010

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 294 Héloïse LANTEAUME VIEILLARD enseigne YOGAMORPHOSE - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_294

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP840622971

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Héloïse LANTEAUME VIEILLARD enseigne YOGAMORPHOSE – domiciliée 59 avenue de la république / 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Héloïse LANTEAUME VIEILLARD enseigne YOGAMORPHOSE – domiciliée 59 avenue de la république / 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP840622971, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Héloïse LANTEAUME VIEILLARD enseigne YOGAMORPHOSE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 novembre 2018

P/Le Préfer, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emoyol et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-14-011

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 297 Anthony TISSOT - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 297

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842960544

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Anthony TISSOT domicilié 406 chemin du bouchat / 69610 HAUTE RIVOIRE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Anthony TISSOT – domicilié 406 chemin du bouchat / 69610 HAUTE RIVOIRE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP842960544, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Anthony TISSOT est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-14-012

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 298 Cindie OEUR - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_298

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843172016

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Cindie OEUR- domiciliée 1 allée des peupliers / 69310 PIERRE-BENITE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er : Cindie OEUR- domiciliée 1 allée des peupliers / 69310 PIERRE-BENITE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843172016, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u> : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Cindie OEUR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-19-005

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 301 Thomas EVRAT enseigne Natif Body - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_301

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP833753098

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Thomas EVRAT enseigne Natif Body domicilié 89 avenue Charles André / 69230 ST GENIS LAVAL, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Thomas EVRAT enseigne Natif Body – domicilié 89 avenue Charles André / 69230 ST GENIS LAVAL, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP833753098, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Thomas EVRAT enseigne Natif Body est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-19-006

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 302 Lilian ABONNEL enseigne L.A. CLE Services Lilian ABONNEL - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018_11_19_302

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842903262

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Lilian ABONNEL enseigne L.A CLE services lilian abonnel – domicilié 145A avenue Pierre Dumond / 69290 CRAPONNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Lilian ABONNEL enseigne L.A CLE services lilian abonnel – domicilié 145A avenue Pierre Dumond / 69290 CRAPONNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP842903262, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Lilian ABONNEL enseigne L.A CLE services lilian abonnel est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2018

La directrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-11-19-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 303 Nathalie KERDRAON - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_303

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP532731791

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Nathalie KERDRAON- domiciliée 63 rue Roger Salengro / 69700 GIVORS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Nathalie KERDRAON— domiciliée 63 rue Roger Salengro / 69700 GIVORS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP532731791, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Nathalie KERDRAON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Travaux de petit bricolage

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La digectrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-19-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 304 Frédéric ARNOULT enseigne FRED A. votre service



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_304

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843428996

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Frédéric ARNOULT enseigne FRED A. votre service domicilié 4 chemin des hugais / 69380 CHASSELAY, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Frédéric ARNOULT enseigne FRED A. votre service – domicilié 4 chemin des hugais / 69380 CHASSELAY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP843428996, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Frédéric ARNOULT enseigne FRED A. votre service** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2018

La directrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-11-19-009

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 305 SARL Clean Ménage - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_305

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842496945

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SARL Clean Ménage domiciliée 2 allée du Lubéron / 69190 SAINT FONS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SARL Clean Ménage – domiciliée 2 allée du Lubéron / 69190 SAINT FONS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842496945, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : La SARL Clean Ménage est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-19-010

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 306 Delphine MORNET - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_306

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842038473

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Delphine MORNET- domiciliée 2 rue de la piémente / 69009 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Delphine MORNET- domiciliée 2 rue de la piémente / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842038473, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u> : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 septembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Delphine MORNET** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de **prestataire** :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale

du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-19-011

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 19 307 Bruno BAILLY - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_307

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP530761709

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Bruno BAILLY domicilié 3 les hauts de plomb / 69590 POMEYS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Bruno BAILLY – domicilié 3 les hauts de plomb / 69590 POMEYS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP843428996, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Bruno BAILLY est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

ba/directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-21-001

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 308 Thomas PRUVOST enseigne PROGRESS TO PERFORM - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_21_308

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP827920620

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Thomas PRUVOST enseigne PROGRESS TO PERFORM domicilié 42 rue des charmettes / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 août 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Thomas PRUVOST enseigne PROGRESS TO PERFORM – domicilié 42 rue des charmettes / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP827920620, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Thomas PRUVOST enseigne PROGRESS TO PERFORM est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u> : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-21-002

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 309 Olivier FERRIER-FRAYSSAC enseigne EN CAS D'ABSENCE III - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_21_309

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP841017346

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Olivier FERRIER-FRAYSSAC enseigne EN CAS D'ABSENCE III – domicilié 35 rue Pierre Bonnaud / 69003 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Olivier FERRIER-FRAYSSAC enseigne EN CAS D'ABSENCE III – domicilié 35 rue Pierre Bonnaud / 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP841017346, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Olivier FERRIER-FRAYSSAC enseigne EN CAS D'ABSENCE III est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrise adjointe du travail

Anne HUMBERT

69-2018-11-21-003

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 310 Eva WALLEZ - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 310

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843183617

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Eva WALLEZ- domiciliée 24 rue Pierre Robin / 69007 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Eva WALLEZ- domiciliée 24 rue Pierre Robin / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843183617, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Eva WALLEZ est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

1 101 -

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-21-004

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 311 Amaury DUHESME - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_21_311

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843220906

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Amaury DUHESME domicilié 103 boulevard des Belges / 69006 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Amaury DUHESME – domicilié 103 boulevard des Belges / 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP843220906, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Amaury DUHESME** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de **prestataire**:

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-21-005

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 21 312 Jade MICHARD - déclaration SAP



nº DIRECCTE-UD69_DEQ_2018 11 21 312

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° 5AP843286766

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Jade MICHARD domiciliée 41 rue Villon / 69008 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Jade MICHARD – domiciliée 41 rue Villon / 69008 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843286766, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 octobre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Jade MICHARD est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 novembre 2018

La dixectrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Amie HUMBERT

69-2018-11-23-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 23 315 EURL LUDOVIC PERGE PERFORMANCE - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018_11_23_315

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP834648529

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par l'EURL LUDOVIC PERGE PERFORMANCE domiciliée 2507 avenue de l'Europe / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er : L'EURL LUDOVIC PERGE PERFORMANCE – domiciliée 2507 avenue de l'Europe / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834648529, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : L'EURL LUDOVIC PERGE PERFORMANCE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-26-015

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 316 Guyliane OEUF - déclaration SAP



nº DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_26_316

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843420514

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Guyliane OEUF- domiciliée 32 rue Antoine de St Exupéry / 69960 CORBAS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 octobre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er : Guyliane OEUF— domiciliée 32 rue Antoine de St Exupéry / 69960 CORBAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843420514, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 octobre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Guyliane OEUF** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.O. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-26-016

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 317 Hind BERRADA - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_26_317

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842306037

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Hind BERRADA domiciliée 11 avenue Roberto Rossellini / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Hind BERRADA – domiciliée 11 avenue Roberto Rossellini / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843417379, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 novembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Hind BERRADA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-26-017

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 318 SARL JG JARDINS SERVICES - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_26_318

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843343013

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SARL JG JARDINS SERVICES domiciliée 51 rue Ampère / 69680 CHASSIEU, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SARL JG JARDINS SERVICES – domiciliée 51 rue Ampère / 69680 CHASSIEU, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843343013, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 novembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: La SARL JG JARDINS SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage

<u>Article 4:</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de "U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emproi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-26-018

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 319 Lancelot IMBERTON - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_26_319

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843329012

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Lancelot IMBERTON domicilié 5 bis chemin de la halte de grange blanche / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 novembre 2018 :
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Lancelot IMBERTON – domicilié 5 bis chemin de la halte de grange blanche / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP843329012, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 novembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Lancelot IMBERTON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de prestataire :

- Assistance informatique à domicile

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u> : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de 'Empioi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-26-019

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 320 Sabah BORG - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_26_320

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843470881

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Sabah BORG- domiciliée 11 place Croix Paquet / 69001 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Sabah BORG— domiciliée 11 place Croix Paquet / 69001 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843470881, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 novembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Sabah BORG est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

<u>Article 4:</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-26-020

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 321 Eric GRANJON - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 321

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843599994

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Eric GRANJON domicilié 23 montée de la rue / 69970 CHAPONNAY, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Eric GRANJON – domicilié 23 montée de la rue / 69970 CHAPONNAY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP843599994, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 novembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Eric GRANJON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u> : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Empioi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-26-021

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 322 Ladislas BUHLER - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11_26_322

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843554627

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Ladislas BUHLER domicilié 69 rue du professeur Roux / 69200 VENISSIEUX, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Ladislas BUHLER – domicilié 69 rue du professeur Roux / 69200 VENISSIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP843554627, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 novembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Ladislas BUHLER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-26-022

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 26 323 SASU
DEUX MAINS EN PLUS enseigne 2 MAINS EN PLUS déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_26_323

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842138752

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SASU DEUX MAINS EN PLUS enseigne 2 MAINS EN PLUS domiciliée lieu-dit Semanet / 2 allée de la combe / 69380 LISSIEU, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SASU DEUX MAINS EN PLUS enseigne 2 MAINS EN PLUS – domiciliée lieu-dit Semanet / 2 allée de la combe / 69380 LISSIEU, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP842138752, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u> : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 novembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: La SASU DEUX MAINS EN PLUS enseigne 2 MAINS EN PLUS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u> ; Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-29-004

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 29 329 Arthur JACQUEMIN - déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_29_329

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843540667

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Arthur JACQUEMIN- domicilié 1 impasse voie romaine / 69290 CRAPONNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Arthur JACQUEMIN- domicilié 1 impasse voie romaine / 69290 CRAPONNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP843540667, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 novembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Arthur JACQUEMIN** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire**:

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-30-023

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 30 330 Véronique PETIT déclaration SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 30 330

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP377889795

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Véronique PETIT- domiciliée 4C chemin de la bastero / 69350 LA MULATIERE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Véronique PETIT- domiciliée 4C chemin de la bastero / 69350 LA MULATIERE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP377889795, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Véronique PETIT** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-30-024

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 30 331 Eurl SERVINITY - changement adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_30_331

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP788502763

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-0005 du 8 octobre 2012 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'EURL SERVINITY, enregistrée sous le n°SAP788502763, à compter du 4 octobre 2012;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 3 octobre 2018 par l'EURL SERVINITY;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 15 décembre 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1 : Le siège social de l'EURL SERVINITY est situé à l'adresse suivante : 5B rue Jules Ferry — 69270 FONTAINES-SUR-SAONE depuis le 15 décembre 2017.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 30 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-11-30-025

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 30 332 Sarl HOME CARE - changement adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_30_332

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP832613327

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_424 du 15 novembre 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl HOME CARE, enregistrée sous le n°SAP832613327, à compter du 31 octobre 2017;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 22 octobre 2018 par la Sarl HOME CARE;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} septembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

Article 1 : Le siège social de la Sarl HOME CARE est situé à l'adresse suivante : 9 rue Marius Berliet – 69380 CHAZAY D'AZERGUES depuis le 1^{er} septembre 2018.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 30 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et ces Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-10-004

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 10 333 Reni KUSHEVA - changement adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_10_333

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP809425739

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0006 du 7 avril 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Reni KUSHEVA, domiciliée 89 rue des jardins / 69100 VILLEURBANNE, enregistrée sous le n°SAP809425739, à compter du 1^{er} avril 2015;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 1^{er} novembre 2018 par Reni KUSHEVA;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 8 décembre 2015 : 37 avenue Général Eisenhower / 69005 LYON;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 9 mai 2017 : 36 rue Pauline Jaricot / 69005 LYON;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par Reni KUSHEVA est situé à l'adresse suivante : 36 rue Pauline Jaricot – 69005 LYON depuis le 9 mai 2017.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 10 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Empioi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-10-005

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 10 334 Sandrine COTTIN - changement adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_10_334

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP538282435

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6208 du 27 décembre 2011 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Sandrine COTTIN, enregistrée sous le n°SAP538282435, à compter du 22 décembre 2011;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 17 novembre 2018 par Sandrine COTTIN;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 26 novembre 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

<u>Article 1</u>: Le siège social de l'entreprise représentée par **Sandrine COTTIN** est situé à l'adresse suivante : **18 rue** du 8 mai – 69110 SAINTE FOY LES LYON depuis le **26 novembre 2017**.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 10 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Oustifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-19-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 19 341 - Vincenzo DRAGO enseigne Drago Formations - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_19_341

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP829504547

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Vincenzo DRAGO enseigne Drago Formationsdomicilié 119 rue de Montagny / 69008 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Vincenzo DRAGO enseigne Drago Formations— domicilié 119 rue de Montagny / 69008 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP829504547, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 novembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Vincenzo DRAGO enseigne Drago Formations est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-19-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 19 343 - Leila NABLI enseigne LILANETT - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_19_343

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843319591

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Leila NABLI enseigne LILANETT domiciliée 5 rue Emile Decorps / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Leila NABLI enseigne LILANETT — domiciliée 5 rue Emile Decorps / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843319591, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 novembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Leila NABLI enseigne LILANETT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-20-012

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 20 344 - Nicolas MIRANDA - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 20 344

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP844069666

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Nicolas MIRANDA- domicilié 72 rue de la charité / 69002 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Nicolas MIRANDA**— **domicilié 72 rue de la charité / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP844069666, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 novembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: **Nicolas MIRANDA** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de **prestataire**:

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-20-013

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 20 345 - Georges LEPAPE - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_20_345

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP842174955

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Georges LEPAPE domicilié ARTAG A257 CS70027 / 185 rue Jean Voillot / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Georges LEPAPE – domicilié ARTAG A257 CS70027 / 185 rue Jean Voillot / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP842174955, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 29 novembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Georges LEPAPE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire** :

- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-20-014

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 20 346 - Christel JOLY enseigne MENAGE ET VOUS - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_20_346

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP844084780

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Christel JOLY enseigne MENAGE ET VOUS domiciliée 129 route de cloyeux / 69700 BEAUVALLON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 décembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Christel JOLY enseigne MENAGE ET VOUS – domiciliée 129 route de cloyeux / 69700 BEAUVALLON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP844084780, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 décembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Christel JOLY enseigne MENAGE ET VOUS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-27-005

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 27 350 - Sabrina RAVET - SAP déclaration



nº DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 27 350

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP789485232

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Sabrina RAVET- domiciliée 331B rue du doyen Georges Chapas / 69009 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Sabrina RAVET- domiciliée 331B rue du doyen Georges Chapas / 69009 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP789485232, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 décembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Sabrina RAVET est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Collecte et livraison de linge repassé (ne comprend pas l'activité de repassage elle-même)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans

<u>Article 4:</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-27-006

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 27 351 - association Domicile et Mieux-être - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_27_351

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP844528331

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par l'association Domicile et Mieux-être domiciliée 18 rue de la Fonderie / 69740 GENAS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'association Domicile et Mieux-être – domiciliée 18 rue de la Fonderie / 69740 GENAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP844528331, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 19 décembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : L'association Domicile et Mieux-être est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire:

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-12-27-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 27 352 - Maeva SEQUEIRA - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_27_352

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP808082630

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Maeva SEQUEIRA— domiciliée 93 avenue Roger Salengro / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 décembre 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Maeva SEQUEIRA- domiciliée 93 avenue Roger Salengro / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP808082630, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 décembre 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Maeva SEQUEIRA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en delvors de leur domicile)
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-01-11-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_11_013 - Eric BONIN - services à la personne - déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_11_013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP483440483

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Eric BONIN domicilié grande rue / 69930 SAINT CLEMENT LES PLACES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 janvier 2018**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Eric BONIN – domicilié grande rue / 69930 SAINT CLEMENT LES PLACES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP483440483, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : **Eric BONIN** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4:</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-11-28-008

arrêté modificatif DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 28 327 Sarl CLEAN & PURE - réactivation déclaration SAP



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 28 327

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP809977416

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_04_208 du 4 novembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl CLEAN & PURE, enregistrée sous le n° SAP809977416, à compter du 2 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_19_228 du 19 août 2016 retirant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl CLEAN & PURE, enregistrée sous le n° SAP809977416, à compter du 19 août 2016;
- VU la demande de réactivation de la déclaration au titre des services à la personne fait par la Sarl CLEAN & PURE, enregistrée sous le n° SAP809977416, en date du 21 novembre 2018;
- VU la situation au répertoire SIRENE au 28/11/2018 actant de la continuité de l'activité de cette structure depuis le 06/02/2015;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

Article 1er: Une demande de réactivation de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 21 novembre 2018 par la Sarl CLEAN & PURE dont l'établissement principal est situé 1 rue commandant Charcot - 69005 LYON et enregistrée sous le n° SAP809977416 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de modification de déclaration prend effet à compter du **21 novembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex <u>Article 3</u>: La Sarl CLEAN & PURE est à nouveau enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4 :</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Empici et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-12-27-004

arrreté DIRECCTE-UD DEQ 2018 12 27 349 Jérôme PRECHONNET - SAP déclaration



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 12 27 349

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP841997984

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Jérôme PRECHONNET- domicilié 6A place du traité de Rome / 69007 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 janvier 2019;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Jérôme PRECHONNET- domicilié 6A place du traité de Rome / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP841997984, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex <u>Article 3</u> : Jérôme PRECHONNET est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-003

Arrêté n° 2018-10-0074 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la Arrêté nº 2018-10-0076 portanto Notification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société BANCILLON - PA des Tourais - Rue A. Roirais - 69290 CRAPONNE 69290 CRAPONNE



Arrêté n° 2018-10-0074 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2015/4691 du 3 novembre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la société TAXI AMBULANCE VSL BANCILLON;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 20 décembre 2018,

- ARRÊTE -

<u>ARTICLE 1</u>: un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ETABLISSEMENT BANCILLON - M. Patrick CARTISER & M. Damien VILLARD

- <u>Implantation</u> : Parc d'activité des Tourrais - Rue Auguste Roiret 69290 CRAPONNE

- <u>Seconde implantation</u>: Place de la Gare - 69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE

Sous le numéro : 69-167

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/4691 du 3 novembre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la société TAXI AMBULANCE VSL BANCILLON ;

<u>ARTICLE 5</u>: la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé.

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 27 décembre 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-27-002

Arrêté n° 2018-10-0076 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur d'un effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur d'un entre Hospitalier de TARARE - 6 boulevard Garibaldi - 69170 TARARE - 69170 TARARE



Arrêté n° 2018-10-0076 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2015/0426 du 6 mars 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré au Centre Hospitalier de TARARE ;

Considérant le transfert du Centre Hospitalier de TARARE du 1 boulevard Jean-Baptiste Martin à 69170 TARARE au 6 boulevard Garibaldi à 69170 TARARE,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

CENTRE HOSPITALIER DE TARARE

6 boulevard Garibaldi - 69170 TARARE

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u>: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/0426 du 6 mars 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré au Centre Hospitalier de TARARE.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

LYON, le 27 décembre 2018
Par délégation
Le responsable de l'offre de soins
Fabrice ROBELET

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-12-21-005

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5T PTAC



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE SUD-EST

ARRÊTÉ

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18,

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant que le mouvement dit des gilets jaunes a entraîné des difficultés de circulation des véhicules de transport de marchandises dans l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant les retards significatifs dans l'approvisionnement des commerces causés par ces difficultés et les conséquences économiques subies par ce secteur,

Considérant le caractère crucial de la période précédant les fêtes de fin d'année pour ce secteur d'activité, Considérant que ces circonstances exceptionnelles justifient que des mesures soient prises afin d'atténuer les conséquences économiques pour ce secteur,

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRÊTE

- **Article 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes -hors transport de matières dangereuses- est autorisée du samedi 22 décembre 2018 à partir de 22 heures jusqu'au dimanche 23 décembre 2018 à 10 heures.
- **Article 2 :** Le retour à vide des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes -hors transport de matières dangereuses- est autorisé jusqu'au dimanche 22 décembre 2018 à 22 heures.
- **Article 3 :** La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.
- **Article 4 :** Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier auprès des services de contrôle de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.
- **Article 5 :** Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2018 Signé David CLAVIÈRE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-26-005

Arrêté n°DDT SEADER 20181206-11 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT SEADER 20181206-10 fixant les indices de fermages pour la période du 1er octobre 2018 au arrêté modifiant l'arrêté des fermages 2018-2019 l'appellation Condrieu



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEADER 20181206-11

Service Economie Agricole et Développement Rural Tél.: 04 78 63 12 17

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT SEADER 20181206-10 du 6 décembre 2018, fixant pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Côteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU	le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,	
VU	la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,	
VU	la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,	
VU	la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,	
VU	la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,	
VU	le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,	
VU	le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,	
VU	le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,	
VU	l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,	
VU	le décret du Président de la République en date du 24 septembre 2018, nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ,	
VU	l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,	
VU	l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,	
VU	l'arrêté préfectoral n° DDT SEADER 2017 12 08 04 du 15 décembre 2017,	
VU	l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 19 novembre 2018,	
VU	l'arrêté préfectoral n°DDT SEADER 20181206-10 du 6 décembre 2018 fixant pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019,	
	-les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,	

-l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,

-le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Côteaux du Lyonnais,

-le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,

-la valeur du point fermage bâtiment viticole,

CONSIDERANT l'erreur à l'article 5, paragraphe b) de l'arrêté n°DDT SEADER 20181206-10 du 6 décembre 2018 relatif

au fermage de l'appellation Condrieu,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er:

L'article 5, paragraphe b) de l'arrêté préfectoral n°DDT SEADER 20181206-10 du 6 décembre 2018 est modifié comme suit :

b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre	Rendements MINIMA (*)	Rendements MAXIMA (*)
2018-2019	(en hl)	(en hl)
878,85 €	4 hl/ha	7 hl/ha

^(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON le, 26 décembre 2018

Le préfet Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Emmanuel AUBRY